

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, représentée par son Président, Jacques AUZOU,

Et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), représenté par M. Stéphane DOBBELS, en tant que Président dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 17 septembre 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) visent l'amélioration de la connaissance de la biodiversité à l'échelle du territoire étudié, la communication et sensibilisation des administrés de ces territoires et la rédaction d'un plan d'action en faveur de cette biodiversité.

En 2021, dans le cadre de l'application de ses plans de gestion, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle avait proposé à plusieurs communes de l'agglomération du Grand Périgueux de participer à des projets d'ABC. Dans ce cadre, le projet déposé par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle au nom de la commune de Marsac sur l'Isle a été retenu en fin 2021.

Le projet d'ABC à l'échelle du Grand Périgueux a été retenu à l'automne 2022.

Depuis, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, accompagne l'agglomération dans les actions de préparation et de mise en œuvre de ce projet d'Atlas de la Biodiversité à l'échelle des 43 communes de l'agglomération.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions et modalités de remboursement des frais engagés par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle dans le cadre de l'accompagnement technique pour ce projet : accroissement d'équipe, mise à disposition de temps agents sur un appui ingénierie et d'inventaires, réalisation d'animations pédagogiques, réalisation de chantiers participatifs.

En parallèle, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle s'est engagé à contribuer financièrement au projet via un fond de concours.

ARTICLE 2 : PRESTATION ASSUREE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle s'engage, au travers de cette participation, à accompagner la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux techniquement dans son projet d'ABC à l'échelle communautaire et dans la limite des moyens humains et financiers mobilisables, principalement en temps agents non permanents :

- Appui à la préparation du marché de prestations : pré-étude, rédaction du cahier des charges, analyse des offres techniques,
- Aide aux choix des inventaires, en concertation : temps alloué par communes et par espèces/taxon,
- Apport d'un regard technique sur le travail d'inventaire des prestataires,
- Aide à la rédaction des documents de vulgarisation (récap commune, récap agglo, documents d'information et de sensibilisation...),
- Réalisation éventuelle d'inventaires complémentaires.

Le SMBI s'engage à assurer la présence d'un emploi non permanent dédié à l'ABC du Grand Périgueux sur l'ensemble de la durée de cette convention et à hauteur du nombre de jours précisés à l'article 5.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux s'engage à verser le montant de cette rétribution, selon les modalités fixées à l'article 5.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle pourra valoriser le travail réalisé à l'échelle de l'agglomération dans ses objectifs de couverture de 50 % de son territoire par des ABC.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée équivalente au temps nécessaire pour réaliser les travaux, soit du 01/02/2023 au 31/12/2025, l'opération étant prévue jusqu'au dépôt du dossier final auprès de l'OFB.

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Fond de concours

Conformément au plan de financement, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle contribuera au projet à hauteur de 11 500 €. Cette contribution sera déduite des remboursements des frais détaillés ci-après.

Mise à disposition de temps agent permanent

En plus de la contribution par fond de concours, la participation du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle se concrétisera également par la mise à disposition de temps de personnel permanent à hauteur de 30 jours sur la durée totale de la convention (soit l'équivalent de 9 000 €).

Remboursement des frais liés à la mise en œuvre de l'ABC

Pour assurer cet appui technique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle estime un niveau de dépenses à hauteur de 119 927,50 €.

Ces dépenses concerteront :

- des temps de personnel non permanent intervenant directement dans le projet d'ABC du Grand Périgueux pour 97 042 €, correspondent à une estimation de 440 jours d'intervention réservée au projet d'ABC du Grand Périgueux sur la durée de la convention,
- aux frais de réalisation de chantiers participatifs, plantations, restauration de milieux... à hauteur de 20 000 €,
- aux frais de gestion pour 2 520 € correspondant aux frais de déplacements et autres (2 115 € correspondant à une estimations de 4 500 km parcourus au long du projet et 405 € de dépenses « autres »).

Le remboursement des frais engagés par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle sera versé par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux selon les modalités suivantes :

- montant restant dû : forfait de 119 927,50 € - participation de 11 500 € du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle = 108 427,50 €
- versement annuel du tiers du montant restant dû soit 36 142,50 € sur les 3 ans de la durée de cette convention (2023, 2024 et 2025).

Des avis des sommes à payer seront transmis à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, au dernier trimestre de chaque année. Ces avis devront détailler *a minima* le nombre de jours passés par l'emploi non permanent sur le projet du Grand Périgueux ainsi que les autres dépenses engagées concernant les frais de gestion ainsi que celles liées aux chantiers.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS DE COMMUNICATION

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle s'engagent à intégrer les logos des structures signataires dans les documents de communication et les diverses publications relatives à cet ABC.

Chaque publication devra recevoir l'aval du Grand Périgueux et intégrer les logos de l'ensemble des co-financeurs.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une précision des modifications envisagées. L'avenant sera signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : MISE EN PLACE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} février 2023 pour 3 ans : 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par les Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Grand Périgueux. Tout travail engagé sera rémunéré à la hauteur de leur état d'avancement.

ARTICLE 10 : LITIGES

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20240201-DDB2024_009-DE

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Bordeaux.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif.

Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Grand Périgueux,

Le Président,

Jacques AUZOU

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle

Le Président,

Stéphane DOBBELS